



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement Risques

Pôle Risques

Affaire suivie par Patrick MIANE

Tél.: 04.92.30.55.23

Fax : 04.92.30.55.04

Courriel : patrick.miane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Document : PM/2005/2015/C:/Users/patrick.miane/Document/Risques/Études Alta/études alpas 1/PAC phase 1/note PAC phase 1 modif
27juin2018.odt

Digne-les-Bains, le 3 décembre 2018

Cartographie Informatrice des Phénomènes Naturels

Porter à connaissance de l'Etat

PREAMBULE

La Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence a fait conduire une étude visant à localiser les phénomènes naturels susceptibles d'intervenir sur le territoire de 32 communes du département et a fait traduire ces travaux par des cartes informatives.

Ces documents constituent aujourd'hui la meilleure connaissance du risque disponible sur ces communes et à ce titre, elles doivent être utilisées autant que de besoin au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme (CU) pour interdire ou assortir de prescriptions adaptées les projets de construction qui seraient concernés par les phénomènes décrits.

Les phénomènes étudiés sur les 32 communes sont :

- Inondations par débordement des rivières torrentielles
- Crues des torrents et ruisseaux torrentiels
- Ruissellements de versant et ravinement
- Glissements de terrain
- Chutes de pierres et de blocs
- Effondrements de cavités souterraines – Suffosion
- Avalanches

Pour chacun des phénomènes cités ci-dessus, les cartes fournies identifient trois niveaux d'intensité :

1. faible
2. moyen
3. fort

Il revient à la collectivité de tenir compte de ces cartes pour l'élaboration ou l'évolution de son document d'urbanisme et d'utiliser l'article R111-2 du code de l'urbanisme, pour interdire ou assortir de prescriptions une demande d'occupation du sol dans les secteurs concernés.

Cet article stipule en effet que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est susceptible, en raison de sa localisation, d'être exposé à des nuisances graves, ».

Par ailleurs, l'article L563-2 du code de l'environnement stipule que « Dans les zones de montagne, en l'absence de plan de prévention des risques naturels prévisibles, les documents d'urbanisme ainsi que les projets de travaux, constructions ou installations soumis à une demande d'autorisation ou à une décision de prise en considération tiennent compte des risques naturels spécifiques à ces zones, qu'il s'agisse de risques préexistants connus ou de ceux qui pourraient résulter des modifications de milieu envisagées. Cette prise en compte s'apprécie en fonction des informations dont peut disposer l'autorité compétente..... ».

Les éléments portés à connaissance permettent de mieux identifier la nature et l'importance des phénomènes naturels et la manière d'en tenir compte pour faire en sorte que les constructions envisagées puissent se réaliser sans risque notable pour leurs occupants.

C'est ainsi que sont définies un certain nombre de prescriptions au sens de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, qui, si elles sont respectées, permettent de considérer qu'en l'état actuel des connaissances, ces zones peuvent rester constructibles.

Ces prescriptions peuvent être de nature urbanistique (art. R111-2 du CU : exemple: l'orientation d'une construction, l'altitude des planchers), architecturale (R111-27 du CU exemple : la forme d'un bâtiment, la position des ouvertures), ou constructive (exemple : la résistance des murs).

Les prescriptions urbanistiques ou architecturales, en application du code de l'urbanisme, peuvent être analysées au regard des pièces constitutives du permis de construire.

Les prescriptions constructives, au titre des articles L111-13 & L111-14 du code de la construction, relèvent de la responsabilité du constructeur d'un ouvrage. Il est cependant indispensable d'avoir la certitude de leur exécution, car dans l'hypothèse inverse, rien ne permet de garantir que la construction résiste au phénomène s'il venait à survenir, et donc rien ne permet de garantir que les risques ne soient pas aggravés. Ces prescriptions sont considérées comme économiquement accessibles. L'absence d'éléments dans le dossier de demande d'autorisation permettant de vérifier la prise en compte des aléas doit conduire à un refus d'autorisation. La production d'une notice détaillée justifiant la prise en compte des aléas, par application des prescriptions du document « Eléments d'aide à la décision pour la prise en compte des risques naturels dans une commune ayant fait l'objet d'une cartographie informative des phénomènes naturels » avec un engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre ces prescriptions permettra d'analyser favorablement la demande d'autorisation.

PRISE EN COMPTE POUR L'ÉLABORATION DES DOCUMENTS D'URBANISME

Sauf expertise complémentaire à l'initiative de la collectivité ou du pétitionnaire, qui permettrait d'affiner la connaissance de l'aléa et ainsi de préciser les prescriptions prévues dans l'article cité ci-dessus, il est proposé que les cartes informatives des phénomènes naturels soient prises en compte de la manière suivante :

1) Secteurs inconstructibles :

Les zones indiquées en aléa fort (3), quel que soit le phénomène.

Sur ces secteurs, en application de l'article R151-31 du CU, le document d'urbanisme ne doit prévoir aucune extension de l'urbanisation existante et les permis de construire ont vocation à être refusés, sauf pour certains cas énumérés dans le document « Eléments d'aide à la décision pour la prise en compte des risques naturels dans une commune ayant fait l'objet d'une cartographie informative des phénomènes naturels ».

2) Secteurs constructibles avec prescriptions éventuelles :

Les zones indiquées en aléa moyen ou faible peuvent être constructibles sous certaines réserves en application de l'article R151-34 du CU.

L'intégration de ces informations dans le document d'urbanisme se fait de la manière suivante :

- délimiter sur la carte de zonage les zones à risque de phénomènes naturels prévisibles ;
- intégrer dans le règlement de la zone les éléments de prescriptions tels qu'ils sont définis dans le document « Eléments d'aide à la décision pour la prise en compte des risques naturels dans une commune ayant fait l'objet d'une cartographie informative des phénomènes naturels »
- le rapport de présentation doit justifier la traduction réglementaire de la prise en compte des aléas par appropriation du présent porter à connaissance dans le document d'urbanisme.

APPLICATION DU DROIT DES SOLS (ADS) EN L'ABSENCE DE PRISE EN COMPTE DANS UN DOCUMENT D'URBANISME

Sauf expertise complémentaire, à l'initiative de la collectivité ou du pétitionnaire, qui permettrait d'affiner la connaissance de l'aléa et ainsi de préciser les prescriptions, la méthodologie d'instruction des dossiers au regard des risques doit déboucher sur les prescriptions définies dans le document « Eléments d'aide à la décision pour la prise en compte des risques naturels dans une commune ayant fait l'objet d'une cartographie informative des phénomènes naturels ».